

Amendement à

Programme RCCV-CGCN « Certifié Plus » (Anciennement appelés programme de certification option 1)

Le Conseil d'Administration du RCCV-CGCN a modifié le Programme RCCV-CGCN « Certifié Plus » (ci-après « le programme ») le 26 mars 2024.

Les modifications aux protocoles sont les suivantes:

1. Le titre des protocoles a été modifié de « Protocoles de certification option 1 » au programme « Certifié Plus ».
2. Les définitions de « séquençage à haut débit (HTS) », « initiation/réinitiation », « culture tissulaire » et « matériel vérifié » ont été ajoutées à la section Définitions.
3. Section 2.2. a été modifiée pour inclure que le matériau équivalent de génération 1A (G1A) testé par HTS peut être utilisé dans le cadre du programme.
4. La section 2.2.2.1 Equivalent Génération 1A a été ajoutée au programme.
5. La section 2.3.3 et les sections suivantes ont été modifiées pour décrire une mesure alternative à la fumigation pour le contrôle des nématodes.
6. La section 2.3.4 a été modifiée pour décrire les tests de népovirus une fois tous les 5 ans sous certaines conditions.
7. La section 2.3.7 a été ajoutée au programme pour décrire les exigences en matière d'étiquetage et de paperasse.
8. La section 2.4.1.1 a ajouté une action de suivi pour le matériel équivalent G1A infecté.
9. La section 2.4.2.3 a été ajoutée au programme pour permettre aux pépinières de collaborer avec le matériel de bloc de propagation G2 et G3.
10. La section 2.4.3 a été modifiée pour décrire un plan de traitement si une pépinière participante choisit de planter un bloc G4 sur un terrain sur lequel des vignes ou des rosacées originaires de l'extérieur de ce programme ont poussé au cours des 2 dernières années.
11. Article 2.5.3.1.1. a été modifié pour ajouter la gélose et les milieux de croissance à la liste des milieux de culture sans sol.
12. Article 2.6. a été ajouté au programme pour définir les lignes directrices sur la promotion du matériel RCCV-CGCN.
13. L'annexe 4 a été modifiée pour inclure une liste complète des coûts potentiels du programme.
14. L'Annexe 5 a été modifiée pour ajouter des exigences en matière de tests pour le virus de la tache annulaire de la tomate aux niveaux G2-G3. De plus, une désignation Crown Gall a été ajoutée.
15. L'annexe 6 a été modifiée pour fournir plus de détails lors des tests à tous les niveaux de génération. De plus, le tableau 1 a été modifié pour exiger un échantillonnage des années suivantes à 30% lorsque l'infection virale se situe entre 0,1 et 1%.
16. L'annexe 7 a été modifiée pour supprimer la certification RCCV-CGCN contre Crown Gall et remplacée par la capacité des pépinières à distinguer leur matériel.
17. L'annexe 8 a été modifiée pour inclure les laboratoires approuvés pour effectuer des analyses de sol pour les nématodes.
18. L'Annexe 9 a été modifiée pour exiger des analyses de sol sur les nématodes au début du bloc soumis et établi pour la certification. Plus de détails fournis dans le programme.

Canadian Grapevine Certification Network

CGCN-RCCV

Réseau Canadien de Certification de la Vigne

**PROGRAMME RCCV-CGCN « CERTIFIÉ PLUS »
(ANCIENNEMENT APPELÉ PROGRAMME DE CERTIFICATION
OPTION 1)**

RÉSEAU CANADIEN DE CERTIFICATION DE LA VIGNE

1634 South Service Road

St. Catharines (Ontario)

L2R 6P9

Tél. : 905-688-0990, poste 222

info@cgcn-rccv.ca

www.cgcn-rccv.ca

ENTRÉE EN VIGUEUR : 8 mars, 2021

CODE DE VERSION : 2.1

Note au lecteur : Le présent document est une traduction de la version originale rédigée en anglais. En cas de divergence entre le libellé du document original aura préséance.

TITRE : PROGRAMME RCCV-CGCN « CERTIFIÉ PLUS »

OBJET : Le présent programme de certification fait état des exigences concernant la production de matériel de pépinière du genre *Vitis* (vignes), y compris les espèces ornementales, pour usage domestique. Ce programme fait appel à une approche systémique afin de produire des vignes testées contre les virus.

Mises à jour

Le Programme évoluera à mesure qu'émergeront de nouvelles connaissances et nous en publierons la plus récente version sur le site web du RCCV-CGCN au www.fr.cgcn-rccv.ca. Prière de toujours consulter la plus récente version du programme.

Avis de non-responsabilité

Bien que l'objectif du programme soit de permettre la vérification du matériel végétal produit dans le cadre d'un système visant à réduire le risque d'infection des vignes, la présence de virus au sein d'une partie des végétaux demeure possible. Le RCCV-CGCN décline toute responsabilité relativement à la présence de virus dans un plant vérifié.

Comme indiqué dans la *Loi sur la protection des végétaux du Canada*, toute détection d'un phytoravageur connu ou potentiel dans une région du Canada où l'existence de ce ravageur n'était pas connue auparavant

PROGRAMME RCCV-CGCN « CERTIFIÉ PLUS » - Version 2.1

doit être signalée à [l'Agence canadienne d'inspection des aliments \(ACIA\)](#). Si un organisme nuisible nouveau ou existant est détecté dans le cadre de ce projet, l'ACIA en sera avisée et mettra en place les mesures de contrôle appropriées. En règle générale, cela implique la restriction de la propagation, bien que la lutte antivectorielle ou l'élimination du matériel malade puisse également être encouragée. Il est important de noter que même lorsque l'enlèvement du matériel infecté est la stratégie de contrôle la plus efficace, les décisions d'enlèvement incomberont à la personne responsable du soin et du contrôle du matériel infecté et ne seront pas ordonnées par l'ACIA.

Table of Contents

Introduction	7
Portée	7
Définitions	7
1.0 Exigences générales	9
1.1 Frais.....	9
1.2 Parasites réglementés dans le cadre du PROGRAMME DE CERTIFICATION DU RCCV-CGCN.....	9
1.3 Produits réglementés.....	9
2.0 Exigences particulières	10
2.1 Participation au programme	10
2.1.1 Transition du Programme de certification phytosanitaire aux fins d'exportation – matériel de pépinière de vigne (<i>Vitis</i> spp.) de l'ACIA au Programme de certification du RCCV-CGCN	11
2.1.2 Transfert d'enregistrement à une nouvelle ou un nouveau propriétaire..	11
2.2 Niveaux de certification.....	11
2.2.1 Génération 1 (G1) – Synonyme : Matériel nucléaire (Canada), Fondation (États-Unis)	11
2.2.2 Génération 1A (G1A) – Synonyme : Pré-élite	12
2.2.3 Génération 2 (G2) – Synonymes : Élite (Canada), parcelle de multiplication primaire (États-Unis)	12
2.2.4 Génération 3 (G3) – Synonymes : Fondation (Canada), parcelle de multiplication secondaire (États-Unis).....	12
2.2.5 Génération 4 (G4) – Synonymes : Certifié (Canada), parcelle de pépinière (États-Unis)	12
2.3 Exigences de production générales	12
2.3.1 Sites de plantation	12
2.3.2 Lutte antiparasitaire.....	13
2.3.3 Tests de dépistage des nématodes	13
2.3.4 Tests de dépistage des virus.....	14
2.3.5 Désinfection et pratiques culturales.....	15
2.3.6 Surveillance des parcelles ou des champs	15
2.3.7 Marques d'identification	15
2.4 Exigences de production particulières.....	16
2.4.1 Exigences de génération 1A (G1A)	17

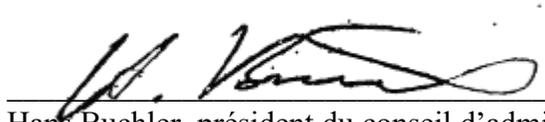
2.4.2 Exigences particulières s’appliquant au matériel G2 et G3	17
2.4.3 Exigences particulières s’appliquant au matériel G4	18
2.4.4 Exigences particulières s’appliquant à la production de vignes en conteneurs.....	19
2.5 Exigences en matière de registres.....	20
2.6 Promotion du matériel RCCV-CGCN	20
2.7 Exigences relatives aux inspections par le RCCV-CGCN	22
2.8 Tests.....	22
2.9 Non-conformité	22
2.9.1 Détection d’un parasite de quarantaine.....	24
2.9.2 Nouvelle approbation à la suite d’une suspension du programme «Certifié Plus» RCCV-CGCN.....	24
2.10 Mesures correctives.....	24
3.0 Annexes	25
Annexe 1 : Demande de participation au Programme de certification des vignes du RCCV-CGCN.....	25
Annexe 2 : Éléments critiques à considérer dans l’évaluation de la demande de participation, de la déclaration d’inventaire et du plan de contrôle préventif de l’installation.	26
Annexe 3 : Déclaration d’inventaire de l’installation – G1A, G2 et G3	28
Annexe 3B Déclaration d’inventaire de l’installation – G4.....	29
Annexe 4 : Grille tarifaire	30
Annexe 5 : Virus ciblés et méthodes utilisées pour leur dépistage.....	31
Annexe 6 : Fréquence des tests à réaliser à chaque génération	32
Annexe 7 : Programme et protocoles concernant le matériel de multiplication de la vigne testé pour <i>Agrobacterium vitis</i> (tumeur du collet).....	34
Annexe 8 : Laboratoires agréés	36
Annexe 9 : Végétaux ligneux et cultures de protection approuvés	37

Révision

Le conseil d'administration du RCCV-CGCN révisera la présente tous les cinq ans à moins que la situation ne le requière. Pour obtenir de plus amples renseignements ou des éclaircissements, veuillez communiquer avec le RCCV-CGCN.

Approbation

Approuvé par :



Hans Buchler, président du conseil d'administration, RCCV-CGCN

Date : 26 mars 2024

Introduction

La multiplication et l'expédition des vignes sont considérées comme des voies à hauts risques pour la propagation des phytoravageurs. Les virus et organismes analogues sont très courants dans les lieux de production de vignes. Bien que certains virus n'aient qu'un effet mineur sur les vignes infectées, d'autres provoquent des maladies très graves et entraînent d'importantes pertes de récoltes (maladie de l'enroulement de la vigne, p. ex.). Pour le moment, les vignes infectées par des virus et par la plupart des organismes analogues ne peuvent être guéries. La seule façon d'éliminer un virus d'un vignoble ou d'une parcelle de vignes de pépinière est de détruire les plants hôtes et de replanter des vignes exemptes des virus énumérés à l'annexe 5.

Les programmes de certification contre les virus tels que celui décrit dans le présent document sont basés sur la multiplication des vignes à l'aide de matériel nucléaire (appelé Génération 1 ou G1 dans la présente). Le programme fait appel à une approche systémique afin de produire des vignes testées contre les virus. Il comprend diverses composantes telles que les tests de dépistage des virus, l'inspection des champs, le maintien de distances d'isolement et la lutte contre les vecteurs, qui contribuent tous à réduire au minimum la présence et la propagation des virus.

Le programme de certification du RCCV-CGCN est un programme d'audit faisant appel à des tests et à des mesures intégrées de gestion des risques phytosanitaires comme base pour la certification phytosanitaire des vignes. Ce programme est conçu pour répondre aux besoins nationaux, principalement sur la base de la directive actuelle sur les exportations de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA).

Portée

La présente s'adresse aux hybrideuses, hybrideurs et pépinières de vigne du Canada souhaitant participer au Programme de certification du RCCV-CGCN ainsi qu'au personnel du RCCV-CGCN qui en surveille la conformité.

Définitions

« Certifié plus »: Un système et un processus de certification à partir de matériel végétal testé G1 (Génération 1).

Certifié Plus : La marque de certification ou l'étiquette identifiant les vignes certifiées selon les protocoles du programme « Certifié Plus ».

« Certifié »: Un système et un processus de certification basés sur le test des vignes utilisées pour la propagation des agents pathogènes énumérés à l'annexe 5.

Certifié : La marque de certification ou l'étiquette identifiant les vignes certifiées selon les protocoles du programme « Certifié ».

Culture tissulaire : propagation du matériel de vigne in vitro dans des conditions artificielles/contrôlées.

Initiation/Réinitiation : L'initiation est la première étape du processus de culture tissulaire, au cours de laquelle les plantes sont cultivées dans des récipients stériles dans des conditions de lumière et de température idéales après avoir été confirmées exemptes des virus préoccupants. La réinitiation se produit lorsque le matériel est collecté à partir du bloc mère GIA de la pépinière ou d'autres sources certifiées, dans le but d'être soumis à nouveau au processus d'initiation de la culture tissulaire.

Matériel certifié contre les virus : Végétaux produits à des fins de plantation et de multiplication dans le cadre d'un programme officiel de tests et de certification contre les virus.

Matériel vérifié : matériel de propagation de la vigne vérifié comme étant exempt des virus préoccupants selon le programme de vérification intermédiaire RCCV-CGCN.

Parasite ou organisme nuisible : En plus des végétaux désignés comme parasites, agents pathogènes, insectes vecteurs, etc. par règlement, toute chose nuisible – directement ou non – ou susceptible de l'être, aux végétaux, à leurs produits ou à leurs sous-produits.
Pépinière : Installation où l'on produit du matériel de pépinière.

Plan de lutte antiparasitaire : Description écrite des procédures ou procédés visant à lutter contre les populations de parasites, à les supprimer ou à les éradiquer selon les normes phytosanitaires prescrites.

Responsable de la lutte antiparasitaire : Personne qualifiée, au service d'une installation certifiée, qui se voit confier les pouvoirs et l'entière responsabilité de mettre en œuvre les exigences d'un programme déterminé.

Séquençage à Haut Débit (HTS) : test utilisé pour la détection des virus de la vigne afin de déterminer le statut phytosanitaire de la vigne. HTS permet la détection simultanée de plusieurs virus en un seul test en séquençant tout l'ADN présent, alors que les méthodes traditionnelles ne détectent généralement qu'un seul virus à la fois.

Testé : Se dit du matériel végétal ou des plants ayant fait l'objet d'un examen officiel, autre que visuel, pour déterminer la présence ou l'absence de parasites.

Vecteur : Organisme qui transmet une maladie ou un parasite d'un végétal à un autre.

Virus : Virus ou agent pathogène apparenté, y compris les phytoplasmes, les viroïdes et les agents transmissibles par les greffons.

Vigne(s) : Vignes, boutures, greffons, scions, bourgeons, porte-greffes et autres végétaux et produits de la vigne servant à la multiplication.

Zone tampon : Une zone exempte de vignes, mesurées à partir de la ligne d'égouttement de la canopée du raisin jusqu'à la ligne d'égouttement adjacente. La ligne d'égouttement est la partie la plus externe d'un auvent de laquelle l'eau s'égoutterait au sol.

1.0 Exigences générales

Pour participer au programme, une pépinière doit être située au Canada et produire des vignes franches de pied ou greffées destinées à la multiplication. Les pépinières doivent pouvoir tenir des registres conformes et adhérer aux protocoles décrits.

1.1 Frais

Le RCCV-CGCN facture des frais conformément à sa grille tarifaire (annexe 4). Pour plus d'informations sur les frais associés au programme, veuillez contacter le RCCV-CGCN.

1.2 Parasites réglementés dans le cadre du PROGRAMME DE CERTIFICATION DU RCCV-CGCN

Le transport du matériel de plantation de vignes multipliées constitue une voie de propagation pour un certain nombre de parasites d'importance. Par conséquent, les végétaux produits dans le cadre du Programme de certification du RCCV-CGCN doivent provenir de plants mères testés par l'ACIA, ou par d'autres installations approuvées par écrit par l'ACIA, et déclarés exempts de virus et d'agents pathogènes apparentés ciblés. L'annexe 5 comprend une liste des agents pathogènes ou virus de la vigne couverts par le programme. Les méthodes utilisées pour le dépistage des virus sont basées sur des tests cités dans la documentation scientifique. L'annexe 5 fournit la liste des virus ciblés et des méthodes actuellement autorisées pour leur dépistage.

1.3 Produits réglementés

Sont réglementées toutes les parties des plants destinés à la multiplication, à l'exception des semences du genre *Vitis* destinées à la multiplication et à la distribution pour usage domestique.

2.0 Exigences particulières

Les installations qui souhaitent participer au Programme de certification du RCCV-CGCN doivent soumettre leur dossier de demande complet avant la plantation et au plus tard le 31 mars de l'année en cours. Au cours des années subséquentes, une installation participante en règle doit renouveler sa participation au programme au plus tard le 31 mars de chaque année. Si elle se retire ou est retirée du programme, l'installation doit présenter une nouvelle demande pour le réintégrer.

2.1 Participation au programme

Pour être agréée, l'installation doit :

- Remplir et signer une demande d'autorisation du matériel de pépinière du genre *Vitis* dans le cadre du Programme de certification du RCCV-CGCN (voir annexe 1) en y indiquant être prête et disposée à respecter les conditions du programme;
- Rédiger un plan de contrôle préventif (PCP) (l'annexe 2 comprend une liste de contrôle des éléments à y inclure) décrivant clairement les procédures ou procédés conçus pour contrôler une population de parasites à un niveau qui satisfait aux exigences du programme.

Ce plan doit comprendre un système interne pour vérifier la conformité au PCP;

- Désigner une personne qualifiée pour agir à titre de responsable de la lutte antiparasitaire (RLA), soit de personne investie de l'autorité et de la responsabilité d'élaborer et de mettre en œuvre un système de gestion de la qualité qui répond aux exigences du Programme de certification du RCCV-CGCN.

La ou le RLA peut désigner des employés ou employées qualifiés ou une tierce partie pour aider à l'élaboration et à la mise en œuvre des différentes composantes du système de gestion de la qualité telles que la lutte antiparasitaire, la tenue des registres et l'administration;

- Élaborer un système de gestion de la qualité pour répondre aux exigences en matière d'administration, d'identification des plants et de tenue des registres du Programme de certification du RCCV-CGCN telles que décrites dans la présente;
- Remplir une déclaration d'inventaire de l'installation comprenant les variétés ou clones et porte-greffes à planter, leur origine, la classe des plantations, la superficie totale à planter, l'historique des champs ou parcelles pour les deux dernières années et l'emplacement des champs ou parcelles à planter, les coordonnées UTM (système de coordonnées numériques permettant d'identifier n'importe quel point à la surface de la Terre) si possible, le chemin de concession ou le numéro de lot et de concession, etc., s'il y a lieu. Consulter l'annexe 3 pour la déclaration d'inventaire de l'installation.

PROGRAMME RCCV-CGCN « CERTIFIÉ PLUS » - Version 2.1

- Préparer une carte claire et détaillée de l'installation qui indique les emplacements prévus des cultivars;
- Soumettre le formulaire de demande signé ainsi qu'une copie du PCP de l'installation au RCCV-CGCN;
- Faire évaluer son installation par une auditrice ou un auditeur agréé par le RCCV-CGCN et réussir l'évaluation (voir l'annexe 2 pour la liste de contrôle de l'évaluation des installations).

Une fois qu'une installation est approuvée dans le cadre du Programme de certification du RCCV-CGCN, un numéro d'enregistrement unique lui est attribué. L'installation est alors inscrite dans un registre central public sur le site web du RCCV-CGCN.

2.1.1 Transition du Programme de certification phytosanitaire aux fins d'exportation – matériel de pépinière de vigne (*Vitis* spp.) de l'ACIA au Programme de certification du RCCV-CGCN

Les installations actuellement certifiées en vertu de la directive réglementaire D-97-06 de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) : Programme de certification phytosanitaire aux fins d'exportation – matériel de pépinière de vigne (*Vitis* spp.) qui souhaitent obtenir la certification du PROGRAMME DE CERTIFICATION DU RCCV-CGCN doivent signer la demande en annexe 1 et l'envoyer au bureau du RCCV-CGCN.

2.1.2 Transfert d'enregistrement à une nouvelle ou un nouveau propriétaire

Les installations approuvées dans le cadre du programme de certification du RCCV-CGCN et transférées à une nouvelle ou un nouveau propriétaire doivent présenter une nouvelle demande de participation au programme.

2.2 Niveaux de certification

Tout le matériel de propagation produit dans le cadre de ce programme doit provenir de stocks testés pour le virus de génération 1 (G1) cultivés dans des conditions qui atténuent le risque d'infection, ou de matériel testé par séquençage à haut débit (HTS) et considéré comme étant de génération 1A (G1A). Le matériel de niveau génération 1 est produit à l'ACIA, au laboratoire de Sidney à North Saanich, en Colombie-Britannique, ou dans d'autres installations approuvées par écrit par le RCCV-CGCN. Les numéros d'enregistrement relatifs à la source unique de vigne au laboratoire de Sidney ou dans d'autres installations approuvées doivent être conservés à des fins de suivi. À chaque étape de propagation, les plantes descendantes chutent à un niveau de certification inférieur.

Les quatre niveaux de certification sont les suivants :

2.2.1 Génération 1 (G1) – Synonyme : Matériel nucléaire (Canada), Fondation (États-Unis)

Plants mères d'origine testés contre les virus ciblés par le laboratoire de Sidney de

l'ACIA ou une installation approuvée par l'ACIA. Les tests sont effectués conformément aux normes internationalement reconnues et les plants sont maintenus en isolement.

Exemple : plants maintenus en conditions d'isolement par culture de tissus ou cultivés sous abri grillagé (exigences disponibles sur demande) ou dans une autre structure sûre approuvée par écrit par le RCCV-CGCN ou dans une parcelle de champ isolée et cultivée conformément aux exigences du présent programme.

Il faut continuer la surveillance de ce matériel afin de déceler les symptômes des virus et le tester conformément aux exigences de l'ACIA et du RCCV-CGCN.

2.2.2 Génération 1A (G1A) – Synonyme : Pré-élite

Matériel multiplié à partir de plants mères G1 et maintenu de manière à réduire les risques de réinfection ou de contamination (c.-à-d. par culture tissulaire ou dans un environnement contrôlé approuvé par le RCCV-CGCN, tel que sous abri grillagé ou dans toute autre installation sûre approuvée par écrit par le RCCV-CGCN) et cultivé conformément aux exigences décrites dans le présent programme.

2.2.2.1 Equivalent Génération 1A

Si le matériel doit être utilisé comme plante mère pour la propagation de cultures tissulaires, quelle que soit son origine, et que ce matériel a été testé via par séquençage à haut débit (HTS) et trouvé exempt de tous les virus préoccupants de l'annexe 5 dans un laboratoire agréé RCCV-CGCN indiqué à l'annexe 8, il sera considéré comme équivalent au matériau G1A indiqué dans la section 2.2.2 ci-dessus.

2.2.3 Génération 2 (G2) – Synonymes : Élite (Canada), parcelle de multiplication primaire (États-Unis)

Le matériel doit être multiplié à partir de plants mères G1 ou G1A et cultivé conformément aux exigences du présent programme.

2.2.4 Génération 3 (G3) – Synonymes : Fondation (Canada), parcelle de multiplication secondaire (États-Unis)

Le matériel doit être multiplié à partir de plants mères G1, G1A ou G2 et cultivé conformément aux exigences du présent programme.

2.2.5 Génération 4 (G4) – Synonymes : Certifié (Canada), parcelle de pépinière (États-Unis)

Le matériel doit être multiplié à partir de plants mères G1, G1A, G2 ou G3 et cultivé conformément aux exigences du présent programme. C'est ce matériel qui est le plus souvent cultivé par les pépinières de gros et de détail aux fins de vente au détail.

2.3 Exigences de production générales

2.3.1 Sites de plantation

Tous les sites de plantation, quel que soit le niveau de certification, doivent être débarrassés de tous végétaux par travail du sol ou plantés avec des cultures de protection

approuvées, comme indiqué à l'annexe 9.

Il faut les choisir de manière à minimiser la contamination par les nématodes vecteurs de virus, apportés des terres environnantes par le drainage, l'inondation, l'irrigation ou d'autres voies. La section 2.4 du présent programme décrit les exigences qui s'appliquent aux plantations en matière de zone tampon.

Le matériel non réglementé dans le cadre du Programme de certification du RCCV-CGCN, mais pouvant servir d'hôte à des parasites réglementés en vertu de ce même programme doit être situé le plus loin possible des sites de plantation de matériel approuvé dans le cadre du Programme de certification du RCCV-CGCN. Les distances minimales à respecter sont décrites à la section 2.4.

Dans les sites de plantation, l'expansion d'une parcelle peut être autorisée sur demande. Toutes les exigences préalables à l'autorisation d'une nouvelle parcelle doivent être respectées. La parcelle qui constitue une expansion doit être contiguë à la parcelle d'origine. À moins qu'ils ne poussent dans la même parcelle que la variété pour laquelle on réalise l'expansion, les porte-greffes et les scions utilisés dans l'expansion doivent provenir de matériel approuvé dans le cadre du Programme de certification RCCV-CGCN et produit à la génération précédente. Ainsi, l'expansion d'une parcelle G3 requiert des porte-greffes et des scions produits au niveau G2 dans une parcelle différente, par exemple une parcelle mère G2. L'échantillonnage et les tests de dépistage des virus de la section agrandie de la parcelle doivent être effectués selon le même calendrier que dans la section d'origine de la parcelle.

Consulter la section 2.8.1 pour de plus amples informations sur la détection d'un parasite de quarantaine dans les sites de plantation.

2.3.2 Lutte antiparasitaire

Les calendriers de traitements réguliers et les autres stratégies de lutte antiparasitaire doivent être conformes aux recommandations provinciales, et des traitements doivent être appliqués contre les vecteurs potentiels de virus tels que les cochenilles, lécanies, pucerons, acariens, membracides, cicadelles, etc. Un registre des pulvérisations, enquêtes phytosanitaires ou autres mesures de lutte antiparasitaire doit être conservé et mis à la disposition de l'inspectrice ou de l'inspecteur du RCCV-CGCN sur demande. Le traitement et le contrôle des vecteurs connus et suspectés de virus de la vigne sont essentiels pour le maintien du statut indemne de virus et doivent être pratiqués à la fois sur la zone certifiée et les plantations de raisins environnantes si la zone est entretenue par l'exploitant.

2.3.3 Tests de dépistage des nématodes

Avant l'approbation d'une nouvelle installation, tous les sites de plantation, y compris les zones tampons, doivent être échantillonnés pour détecter les nématodes et la présence de nématodes *Xiphinema* et *Longidorus* capables de transmettre des népovirus doit être documentée. Les sites abritant des nématodes vecteurs de virus doivent être fumigés avant la plantation. La présence de nématodes ne disqualifiera pas un site de plantation

mais servira d'indicateur du potentiel de contamination par le népovirus. Le producteur doit être conscient que la présence de vecteurs népovirus augmente le risque de contamination par le népovirus et la perte ultérieure du statut de certification si les vignes s'avèrent infectées lors de nouveaux tests.

Comme alternative à la fumigation, la mise en œuvre de mesures de gestion et de contrôle des nématodes peut être envisagée à condition qu'aucune population établie de nématodes *Xiphinema* ou *Longidorus* ne soit documentée sur le site de plantation avant la certification. Le système de gestion et les mesures de contrôle seront évalués au cas par cas par le conseil d'administration de la RCCV-CGCN.

L'échantillonnage du sol doit être effectué par une inspectrice ou un inspecteur agréé du RCCV-CGCN et toute analyse des échantillons de sol visant à déceler la présence de nématodes vecteurs de virus doit être effectuée par un laboratoire agréé par le RCCV-CGCN (voir l'annexe 8).

2.3.3.1 Nouveaux sites de plantation

Quel que soit le niveau de certification, tout nouveau site doit, avant la plantation, être fumigé ou inspecté sous la supervision du RCCV-CGCN. Des échantillons de sol doivent aussi être prélevés et analysés pour déceler l'éventuelle présence de nématodes vecteurs de virus, conformément aux exigences applicables au niveau de certification pertinent. Les sites abritant des nématodes vecteurs de virus doivent être fumigés ou soumis à un programme de gestion à long terme entraînant des populations indétectables de nématodes *Xiphinema* ou *Longidorus* avant la plantation. Ce processus doit être mené à bien pour que l'enregistrement soit accordé. La présence de nématodes ne disqualifie pas un site de plantation, mais sert d'indicateur du potentiel de contamination par les népovirus. La productrice ou le producteur doit être conscient que la présence de vecteurs des népovirus augmente le risque de contamination par les népovirus et de perte subséquente du statut de certification dans le cas où l'on constaterait une infection des vignes lors d'un nouveau test.

2.3.3.2 Parcelles établies dans le cadre du Programme de certification du RCCV-CGCN

Si les blocs sont initialement fumigés ou testés et trouvés exempts de nématodes vecteurs de virus, des tests de suivi pour le népovirus ne sont pas nécessaires à moins qu'un échantillonnage ultérieur du sol ne révèle la présence de nématodes vecteurs de virus. Si la présence de nématodes vecteurs de virus est déterminée, les vignes doivent être échantillonnées et analysées pour les népovirus au moins une fois tous les cinq (5) ans sauf pour le matériel G4.

2.3.4 Tests de dépistage des virus

Sur des parcelles ayant été fumigées ou testées et déclarées exemptes de nématodes vecteurs de virus, les tests de suivi destinés à déceler la présence des népovirus ne sont pas nécessaires, sauf si un échantillonnage subséquent du sol révèle la présence de nématodes vecteurs de virus.

Si la présence de nématodes vecteurs de virus est attestée, les vignes doivent être échantillonnées et analysées pour déceler la présence de népovirus au moins une fois tous

les trois (3) ans, sauf dans le cas de matériel G4.

2.3.5 Désinfection et pratiques culturales

Les conductrices et conducteurs de tracteurs ou machines doivent prendre des mesures pour s'assurer que tout équipement utilisé dans une parcelle approuvée par le Programme de certification du RCCV-CGCN est exempt de terre et d'autres matières pouvant héberger des vecteurs avant d'y entrer. Ces personnes doivent aussi prendre les précautions nécessaires pour prévenir l'introduction de nématodes vecteurs de virus, ceux-ci pouvant être associés à la terre et transportés par l'équipement de travail du sol ou de pulvérisation dans les parcelles certifiées par le programme. Des registres de nettoyage de l'équipement doivent être conservés et mis à disposition sur demande.

Les activités d'entretien liées à la production doivent être planifiées de manière à ce que le personnel procède par ordre décroissant de niveau de certification (p. ex. G2 à G3, puis à G4, et enfin à plants non certifiés), de façon à éviter le plus possible l'introduction de populations de nématodes, cochenilles ou lécanies potentiellement infectées de virus à partir de parcelles d'un niveau inférieur de certification, où les mesures de lutte et d'isolement sont moins strictes, vers les parcelles de niveau supérieur.

2.3.6 Surveillance des parcelles ou des champs

Le ou la RLA doit inspecter visuellement les parcelles approuvées au moins une fois par mois durant la saison de culture pour déceler la présence de symptômes de virus ou d'autres maladies. Un registre de ces inspections doit être tenu, où l'on trouvera notamment le nom de la personne qui les a effectuées, les dates d'inspection, la zone inspectée et les résultats des inspections. Si l'inspection visuelle révèle des signes ou des symptômes de virus ou d'autres parasites d'importance, le RCCV-CGCN doit en être avisé immédiatement afin d'effectuer des tests supplémentaires et de confirmer la présence des organismes.

2.3.7 Marques d'identification

Veillez vous référer à la « Politique de réclamations de certification autorisées RCCV-CGCN » pour plus de détails. Le RCCV-CGCN et le PCM (Pest Control Manager) de l'établissement doivent convenir des étiquettes appropriées pour l'établissement. Le PCM doit prévenir au préalable le RCCV-CGCN si l'établissement souhaite modifier le système d'étiquetage.

Les plantes produites selon les protocoles « Certifié Plus » doivent être étiquetées à l'aide d'un matériau résistant aux intempéries, attachées à chaque paquet et comporter la distinction suivante:

- Si le porte-greffe et le bois de scion ont été « Certifiés Plus » par le RCCV-CGCN, ou si la plante a ses propres racines et est propagée à partir de matériel certifié RCCV-CGCN, le produit doit être étiqueté/étiqueté comme « Certifié RCCV-CGCN plus » (ou la mention « certifié plus par » suivi du logo RCCV-CGCN).

Les étiquettes doivent distinguer le matériel cultivé dans le cadre du programme «

Certifié Plus » du RCCV-CGCN des autres matériels RCCV-CGCN et non-RCCV-CGCN.

2.3.7.1 Documentation de facturation et d'expédition

Les plantes vendues dans le cadre des Protocoles de Certification doivent être accompagnées d'une facture qui :

- Distingue les plantes RCCV-CGCN des plantes non-RCCV-CGCN;
- Liste les virus détectés et autorisés (Annexe 5) ;
- Indique le montant du prélèvement RCCV-CGCN par plante (\$CAN); et
- Doit inclure les éléments suivants :
 - Si le porte-greffe et le bois de greffon ont été « Certifiés Plus » par le RCCV-CGCN, ou si la plante a ses propres racines et est propagée à partir de matériel « Certifié Plus » du RCCV-CGCN, la facture doit indiquer le nom de la variété/clon et la quantité de chaque plante et la désigner vendue comme « RCCV-CGCN Certifié Plus ».

2.3.7.2 Vignes plantées en pleine terre

Dans le cas d'un rang où toutes les vignes présentent la même combinaison de cultivar et porte-greffe, les vignes situées à l'une et l'autre extrémité du rang doivent porter une étiquette indiquant cette combinaison. Si plus d'une combinaison de cultivar et porte-greffe est présente dans un même rang, chaque combinaison doit être identifiée clairement à l'aide d'une étiquette à l'intérieur du rang.

2.3.7.3 Vignes cultivées en pots ou au moyen d'un système « pot-en-pot » (en conteneurs)

Chaque vigne en pot et chaque conteneur doit être clairement identifié afin de refléter son statut de certification ainsi que la combinaison de cultivar et porte-greffe. On recommande d'utiliser une étiquette résistante aux intempéries standard, attachée à la vigne et portant ces informations. Cependant, toute autre méthode d'identification résistante aux intempéries (autocollants, peinture, couleur du pot, ruban de caoutchouc, etc.) approuvée par le RCCV-CGCN peut être utilisée. Si l'une de ces autres méthodes est retenue, les registres de l'installation doivent inclure l'information demandée et faire le lien avec la méthode d'identification choisie.

2.3.7.4 Matériel récolté

Les vignes individuelles ainsi que les bottes ou caisses de matériel récolté doivent porter une étiquette et être traitées dans des installations distinctes ou lors de journées où l'on ne récolte pas de matériel non certifié. Si la transformation a lieu dans la même installation où l'on manipule du matériel non certifié, l'installation doit être soigneusement nettoyée et tout matériel de multiplication non certifié doit être retiré des locaux afin d'éviter le mélange accidentel des produits. Un registre de la procédure de nettoyage doit être tenu.

2.4 Exigences de production particulières

2.4.1 Exigences de génération 1A (G1A)

Le matériel G1A doit être conservé de manière à atténuer le risque de réinfection ou de contamination (c'est-à-dire conservé sous forme de culture tissulaire ou dans un environnement contrôlé approuvé par le RCCV-CGCN, tel qu'une serre grillagée ou toute autre structure sécurisée approuvée par écrit par le RCCV-CGCN et cultivé conformément aux exigences décrites dans ce programme).

2.4.1.1 Tests de virus

Reportez-vous à l'annexe 6 pour connaître la fréquence des exigences en matière de tests. Une fois que le matériel a été confirmé négatif pour les virus préoccupants, la pépinière est autorisée à lancer la propagation par culture tissulaire ou par pratiques traditionnelles. Si un matériel G1A s'avère positif pour un ou plusieurs des virus préoccupants mentionnés à l'annexe 5, les mesures de suivi seront évaluées au cas par cas. La source originale du matériel doit être informée de l'infection. La pépinière peut avoir la possibilité de soumettre le matériel à l'élimination du virus ou de choisir de le détruire.

2.4.2 Exigences particulières s'appliquant au matériel G2 et G3

Le greffage (reprise d'une greffe ou d'un écussonnage qui a échoué chez un porte-greffe ou une jeune vigne) et le surgreffage (conversion d'une vigne établie en une nouvelle variété par greffage multiple sur les principales branches charpentières) ne sont pas permis dans les parcelles mères G2 et G3, sauf si le matériel greffé est d'un niveau de certification supérieur.

On ne peut établir de parcelles G2 ou G3 sur des terres ayant servi à cultiver des vignes non certifiées au cours des 10 dernières années, des arbres fruitiers non certifiés au cours des deux dernières années, ou d'autres végétaux de la famille des Rosacées non testés au cours des deux dernières années pour déceler la présence des népovirus de la vigne que l'on sait présents au Canada. Une preuve documentée ou un affidavit doit être fourni à l'inspectrice ou à l'inspecteur du RCCV-CGCN avant l'évaluation d'une parcelle.

2.4.2.1. Zone tampon

Des zones tampons sont nécessaires pour réduire le risque d'infection par des virus naturellement transmissibles. Les blocs G2 et G3 doivent être séparés des autres matériaux non certifiés, y compris les matériaux vérifiés RCCV-CGCN, d'au moins 6 mètres de la ligne d'égouttement de la verrière de tous les côtés. Pour plus d'informations sur les cultures de couverture, veuillez consulter l'annexe 9.

2.4.2.2 Tests de virus

Reportez-vous à l'annexe 6 pour connaître la fréquence des exigences en matière de tests. Sur des parcelles ayant été fumigées ou testées et déclarées exemptes de nématodes vecteurs de virus, les tests de suivi destinés à déceler la présence des népovirus ne sont pas nécessaires, sauf si un échantillonnage subséquent du sol révèle la présence de nématodes vecteurs de virus. Si la présence de nématodes vecteurs de virus est confirmée, les vignes doivent être échantillonnées et analysées pour déceler la présence de népovirus au moins une fois tous les trois (3) ans, sauf dans le cas du matériel G4.

Des tests antivirus de suivi sur le matériel G2 et G3 ne sont pas requis pour les vignes en conteneurs entretenues conformément aux exigences de ce programme, à moins que des symptômes pseudo-viraux ne soient détectés.

2.4.2.3 Matériel produit par culture tissulaire destiné à la revente

Le matériel produit dans les blocs de propagation d'augmentation G2 et/ou G3 peut être vendu à d'autres pépinières ou producteurs pour une propagation ultérieure et une vente éventuelle si la pépinière ou le producteur destinataire est également un participant au RCCV-CGCN « Certifié Plus » et/ou « Certifié ». protocoles. Veuillez contacter le personnel du RCCV-CGCN pour plus d'informations ou pour demander une candidature.

2.4.3 Exigences particulières s'appliquant au matériel G4

Sites de plantation sur lesquels des vignes ou autres Rosacées originaires en dehors de cette certification programme, ou des vignes ont déjà été cultivées, ne peuvent pas être utilisées pour la plantation de blocs G4 pendant deux ans après la suppression de ces cultures. Alternativement, ces plantes peuvent être traitées avec un herbicide systémique, suivi de l'élimination des plantes hôtes traitées. Ceci doit être suivi d'une période de jachère propre ou de la croissance d'une culture de couverture herbacée uniforme et exempte de mauvaises herbes (non-hôte des népovirus) pendant une saison de croissance. Pour plus d'informations, référez vous à l'annexe 9.

2.4.3.1 Zone tampon

Les sites de plantation approuvés doivent être entourés d'une zone tampon d'au moins 4 mètres de largeur afin de séparer les vignes produites conformément au Programme de certification du RCCV-CGCN des vignes non certifiées. Les zones tampons doivent être débarrassées de tout plant par travail du sol ou être plantées avec une culture de protection approuvée. Des végétaux ligneux (conifères, etc.) ne pouvant servir d'hôte aux virus de la vigne, ou encore des plants du genre *Vitis* ou de la famille des Rosacées ayant été testés à l'égard des virus peuvent aussi être plantés dans la zone tampon.

2.4.3.2 Identification des symptômes

Veuillez vous référer à la politique « Allégations de certification autorisées RCCV-CGCN » pour les détails d'étiquetage.

Les plants G4 de la même combinaison porte-greffe/greffe dans les rangs de pépinière doivent être clairement étiquetés au début et à la fin des rangs. Si plus d'une combinaison porte-greffe/greffe est plantée dans une rangée, elles doivent être séparées par un espace d'un mètre et clairement étiquetées au début et à la fin de chaque combinaison.

2.4.3.3 Tests de virus

Reportez-vous à l'annexe 6 pour connaître la fréquence des exigences en matière de tests.

Des tests antivirus de suivi sur le matériel G4 ne sont pas requis pour les vignes en conteneurs entretenues conformément aux exigences de ce programme, à moins que des symptômes pseudo-viraux ne soient détectés.

2.4.4 Exigences particulières s'appliquant à la production de vignes en conteneurs

Les vignes cultivées en conteneurs doivent répondre à toutes les exigences du programme, comme indiqué dans la présente, et respecter les consignes particulières énoncées ci-dessous relativement aux conteneurs.

2.4.4.1 Terre et milieux de culture

2.4.4.1.1 Milieux de culture exempts de terre

Les milieux de culture à utiliser pour la culture en conteneurs doivent être exempts de terre. Les matières pouvant être utilisées à cette fin incluent notamment les boulettes d'argile expansée ou cuite, les coques de noix de coco broyées, la parche de café, les cabosses de cacao, l'écorce de riz, la tourbe, la perlite, la pierre ponce, la sciure de bois, la sphaigne, la vermiculite, l'écorce, gélose et milieux de croissance. Ces matières ne doivent pas avoir été préalablement utilisées pour la culture de végétaux ou à d'autres fins agricoles. Elles doivent être mélangées et conservées dans des conditions empêchant la contamination par de la terre ou par les eaux de ruissellement. L'inspectrice ou l'inspecteur qui le juge approprié peut prélever des échantillons de ces milieux de culture afin de s'assurer qu'ils sont exempts de terre et de nématodes. La liste des milieux de culture ci-dessus n'est pas exhaustive, et d'autres milieux de culture peuvent être utilisés s'ils sont approuvés par le RCCV-CGCN.

2.4.4.1.2 Terre

Les plants en conteneurs peuvent être cultivés dans de la terre, mais celle-ci doit avoir été testée et déclarée exempte de nématodes des genres *Xiphinema* et *Longidorus* pouvant transmettre des népovirus, ou avoir été fumigée avant la plantation. D'autres traitements peuvent être utilisés s'ils ont été approuvés par le RCCV-CGCN. La terre doit également avoir été tamisée de manière à éliminer tout débris important de racine.

Remarque : Dans le contexte de plants en conteneurs transportés en territoire canadien, des restrictions supplémentaires peuvent s'appliquer pour d'autres parasites pouvant se retrouver dans le sol (p. ex. : zones réglementées pour le scarabée japonais ou le phylloxéra de la vigne).

2.4.4.1.3 Barrières destinées à prévenir la contamination du sol

Dans le cas de plants cultivés en conteneurs dans des parcelles de pépinière, une barrière doit empêcher le contact direct des conteneurs avec le sol. Cette barrière peut être constituée d'une pellicule de plastique, d'une couche d'argile compactée, d'un pavage ou d'une couche d'au moins 5 centimètres de gravier grossier. Le site doit être choisi de manière à empêcher que le sol soit contaminé directement ou par ruissellement d'eau dû au drainage, à l'inondation, à l'irrigation ou à d'autres facteurs. Le site peut par exemple être surélevé ou protégé par des digues ou des fossés de drainage.

2.4.4.1.4 Zones tampons

Aucune zone tampon n'est requise pour les vignes cultivées en conteneurs.

2.5 Exigences en matière de registres

Les installations participantes doivent conserver et tenir leurs registres dans leurs locaux de manière à en éviter la perte accidentelle. Ces registres doivent être conservés sur place pendant sept ans et mis à la disposition du personnel du RCCV-CGCN sur demande. Le fait de ne pas produire ces registres en temps opportun peut compromettre le statut de certification. Les registres suivants doivent être conservés :

- Registres indiquant la quantité, le nom scientifique (latin), la variété ou le clone, le porte-greffe, l'origine, la date d'introduction du matériel de vigne dans l'installation, la date de multiplication, le champ, la plantation en pépinière et le numéro de spécimen. Ces registres doivent être conservés à la pépinière pendant sept ans après la vente ou l'élimination des vignes. On recommande d'utiliser l'annexe 3, Déclaration d'inventaire de l'installation, mais les registres de l'installation peuvent être utilisés en lieu et place s'ils contiennent les mêmes informations. Les registres doivent être mis à jour afin d'inclure tout matériel planté depuis la dernière inspection de vérification des systèmes;
- Déclaration d'inventaire de l'installation, mise à jour chaque fois que du nouveau matériel est planté ou que de nouvelles parcelles sont établies;
- Registre des ventes ou de circulation des végétaux et factures connexes. Ceux-ci doivent répertorier toutes les vignes (franches de pied ou greffées) plantées et vendues dans le cadre du Programme de certification du RCCV-CGCN;
- Données de suivi, de contrôle ou d'éradication et de surveillance;
- Registres sur toute pratique culturale et tout traitement, notamment en ce qui concerne les dates de plantation, les pulvérisations, le travail du sol, la surveillance des virus, la collecte de bourgeons, le greffage et le regreffage ainsi que les diverses quantités utilisées;
- Cartes de l'installation indiquant l'emplacement des parcelles de plantation.

2.6 Promotion du matériel RCCV-CGCN

Pour plus de détails sur l'utilisation du nom et/ou du logo RCCV-CGCN, veuillez vous référer à la politique « Normes de marketing, de communication et graphiques » de RCCV-CGCN.

2.6.1. Insignes marketing RCCV-CGCN



Une pépinière participant aux protocoles « Certifié Plus » est éligible à l'utilisation du badge marketing RCCV-CGCN avant la vente du matériel dans le cadre de ce programme, après un audit à distance réussi et l'approbation officielle du conseil d'administration du RCCV-CGCN. Le badge marketing peut être affiché dans les locaux de la crèche, ainsi que dans les communications et promotions. Le personnel du RCCV-CGCN enverra un badge marketing personnalisé (comme indiqué dans le modèle ci-dessus) par e-mail dès confirmation du statut « Certifié Plus » suite à l'audit à distance.

2.6.2. Site web

Une pépinière n'est éligible pour faire des réclamations RCCV-CGCN « Certifié Plus » sur son site Web qu'après un audit à distance réussi où le statut « Certifié Plus » est accordé. Seules les pépinières approuvées par le Conseil seront répertoriées sur le site Web du RCCV-CGCN sur les pages Web de Certification.

Une pépinière participant aux protocoles « Certifié Plus » RCCV-CGCN peut répertorier les variétés et porte-greffes RCCV-CGCN disponibles à la commande sur son site Internet. Le matériel ne doit être répertorié que lorsqu'il est facilement disponible pour que les clients puissent le commander ou l'acheter. Si une pépinière dispose de stocks disponibles dans plus d'un programme RCCV-CGCN, alors la liste des plants disponibles à la commande doit être distinguée sous chaque programme applicable. Si la pépinière dispose de stocks non RCCV-CGCN, alors la liste des plants doit être facilement distinguable des plants certifiés RCCV-CGCN disponibles. La crèche a la possibilité de lister en français et en anglais.

La page d'accueil du site Web du RCCV-CGCN (www.cgcn-rccv.ca/) et/ou la page web du protocole pertinent doit comporter un hyperlien sur le site Web de la pépinière participante. Il est fortement recommandé que les protocoles RCCV-CGCN pertinents soient également disponibles sur le site Internet de la crèche.

Les pépinières doivent maintenir leurs sites Web à jour de manière continue, y compris la disponibilité des variétés, le badge marketing et le statut de certification. Toute pépinière qui a déjà participé à la programmation du RCCV-CGCN et qui a choisi de retirer son statut ou dont le statut a été révoqué peut toujours faire des réclamations RCCV-CGCN sur des plantes qui étaient auparavant « Certifiées Plus » jusqu'à ce qu'elles soient vendues ou autrement éliminées. Toutes les autres réclamations RCCV-CGCN doivent être supprimées du site Web et des autres formes de communication.

2.7 Exigences relatives aux inspections par le RCCV-CGCN

Le RCCV-CGCN effectuera une inspection de vérification des systèmes par année et au moins une inspection de vérification de suivi durant la saison de production, à un moment où les symptômes des maladies peuvent être observés sur le matériel végétal. Les inspections de vérification se déroulent à un moment décidé conjointement par le RCCV-CGCN et l'installation certifiée. La présence d'une personne responsable de représenter la direction au cours de l'inspection est recommandée. Tous les coûts associés à la réalisation des inspections (y compris les déplacements) seront à la charge de la pépinière inspectée.

L'inspection de vérification des systèmes est un examen de la structure organisationnelle et des procédures, procédés et ressources utilisées pour la mise en œuvre du Programme de certification du RCCV-CGCN dans l'installation désignée. Cette inspection vise à évaluer tous les éléments du système ayant trait à la présente au moyen de la liste de contrôle de l'annexe 2. Elle peut comporter une inspection directe des produits ou des parcelles et champs à l'égard d'éventuels symptômes de virus ou d'autres parasites réglementés.

L'inspection de vérification de suivi consiste à examiner le matériel végétal, les cultures ainsi que les documents de l'installation et vise à garantir leur conformité aux exigences du Programme de certification du RCCV-CGCN.

Toutes les parcelles G1A, G2, G3, et G4 doivent être inspectées par une inspectrice ou un inspecteur agréé par le RCCV-CGCN au moins une fois durant chaque saison de culture, ou plus souvent si des inspections additionnelles sont jugées nécessaires par une personne désignée par le RCCV-CGCN pour vérifier le respect des exigences du programme. L'inspection vise le matériel végétal, le terrain et tous les documents connexes.

Si l'inspectrice ou l'inspecteur soupçonne que du matériel pourrait être infesté par un parasite réglementé (voir l'annexe 5), elle ou il doit prélever et faire analyser des échantillons de parties des végétaux ou de terre entourant les plants, aux frais de l'installation, afin de s'assurer que la parcelle approuvée satisfait toujours aux exigences du programme.

2.8 Tests

Tous les tests de dépistage des virus, maladies virales, phytoplasmes ou viroïdes doivent être effectués par un laboratoire agréé nommé en annexe 8. Tous les tests sont effectués aux frais de la pépinière.

2.9 Non-conformité

En cas de non-conformité, le RCCV-CGCN peut suspendre une installation de son programme de certification s'il juge que l'infraction relevée en menace l'intégrité. Les éléments non critiques du programme qui sont jugés non conformes durant l'inspection de vérification de suivi ou de vérification des systèmes doivent être corrigés à l'intérieur du délai fixé en consultation avec un laboratoire agréé (voir l'annexe 8). Le ou la RLA doit être présent durant l'évaluation de l'installation et l'inspection annuelle de vérification des systèmes. Il ou elle doit également veiller à ce que les mesures

correctives appropriées soient prises.

Si le RCCV-CGCN détermine qu'une installation doit être suspendue de son programme de certification, il doit aviser l'installation par écrit qu'elle n'est plus autorisée à commercialiser des végétaux dans le cadre du Programme de certification du RCCV-CGCN. L'installation doit également être avisée par écrit des mesures correctives qu'elle doit apporter pour se conformer aux exigences. En cas de non-conformité, l'enregistrement de la parcelle en cause ou la participation de l'installation au programme peuvent être révoqués ou suspendus jusqu'à l'application des mesures correctives par l'installation et à leur approbation par le RCCV-CGCN. Si les mesures correctives peuvent être appliquées et le sont au cours de la saison de culture suivant la détection du problème, l'enregistrement de la parcelle ou de l'installation peut être rétabli. Cependant, le matériel infecté et sa descendance ou ses parents ne pourront plus être vendus dans le cadre du programme tant qu'on n'aura pas confirmé qu'ils sont exempts de parasites.

Si les mesures correctives ne peuvent être appliquées ou ne sont pas apportées au cours de la saison de culture, l'approbation de la parcelle ou de l'installation aux fins du Programme de certification du RCCV-CGCN est annulée, et l'installation ne peut plus produire de végétaux dans le cadre de ce programme.

Processus d'appel – Décisions/recommandations du conseil d'administration du RCCV-CGCN

Si le conseil d'administration du RCCV-CGCN a accordé un certificat de certification sur une base conditionnelle avec laquelle la pépinière n'est pas d'accord, la pépinière dispose de 30 jours sur avis de conditions pour faire appel de la décision. Tout au long du processus d'appel, la pépinière a toujours la possibilité de se retirer du programme de certification RCCV-CGCN. Si la pépinière choisit de se retirer du programme, elle doit fournir au RCCV-CGCN une lettre de préavis.

Sur avis de rejet, la pépinière peut engager une procédure d'appel en soumettant une lettre d'appel formelle au chef de projet RCCV-CGCN. La lettre doit justifier le recours, expliquer pourquoi elle estime que la décision du conseil d'administration du RCCV-CGCN est erronée ou injuste et présenter une solution potentielle. Une fois que le chef de projet RCCV-CGCN aura reçu cette lettre, il transmettra la demande au conseil d'administration du RCCV-CGCN.

L'appel sera examiné et géré par un comité d'appel ad hoc convenu par le conseil d'administration du RCCV-CGCN et la pépinière. Le comité d'appel ad hoc peut être présidé par le vice-président du RCCV-CGCN ou un autre représentant du conseil d'administration; cependant, ce membre du conseil n'aura droit à aucun vote au sein du comité d'appel. Les 2-3 autres membres du comité d'appel peuvent inclure des membres n'appartenant pas au conseil d'administration du RCCV-CGCN. Après examen de l'appel, le comité d'appel travaillera en étroite collaboration avec le comité d'audit RCCV-CGCN (et l'inspecteur agréé, si nécessaire) pour 1) être d'accord avec l'appel, 2) recommander d'autres solutions acceptables, ou 3) rejeter l'appel dans son ensemble.

Processus d'appel en cas de rejet de la vérification

Si le conseil d'administration du RCCV-CGCN a voté contre la délivrance d'un certificat de certification à une pépinière, la pépinière dispose de 30 jours après avis de rejet pour faire appel de cette décision. Tout au long du processus d'appel, la pépinière a toujours la possibilité de se retirer du programme de certification RCCV-CGCN. Si la pépinière choisit de se retirer du programme, elle doit fournir au RCCV-CGCN une lettre de préavis.

Sur avis de rejet, la pépinière peut engager une procédure d'appel en soumettant une lettre d'appel formelle au chef de projet RCCV-CGCN. La lettre doit justifier le recours, expliquer pourquoi elle estime que la décision du conseil d'administration du RCCV-CGCN est erronée ou injuste et présenter une solution potentielle. Une fois que le chef de projet RCCV-CGCN aura reçu cette lettre, il transmettra la demande au conseil d'administration du RCCV-CGCN.

L'appel sera examiné et géré par un comité d'appel ad hoc convenu par le conseil d'administration du RCCV-CGCN et la pépinière. Le comité d'appel ad hoc peut être présidé par le vice-président du RCCV-CGCN ou un autre représentant du conseil d'administration; cependant, ce membre du conseil n'aura aucun droit de vote au sein du comité d'appel. Les 2-3 autres membres du comité d'appel peuvent inclure des membres n'appartenant pas au conseil d'administration du RCCV-CGCN. Après examen de l'appel, le comité d'appel travaillera en étroite collaboration avec le comité d'audit RCCV-CGCN (et l'inspecteur agréé si nécessaire) pour 1) être d'accord avec l'appel, 2) recommander d'autres solutions acceptables, ou 3) rejeter l'appel dans son ensemble.

2.9.1 Détection d'un parasite de quarantaine

Si un parasite ou une maladie justiciable de quarantaine au Canada est détecté dans une installation certifiée, le RCCV-CGCN en avisera immédiatement l'ACIA. Les mesures supplémentaires relèveront de la responsabilité de l'ACIA. Si la gravité de l'infestation le justifie, l'installation peut être suspendue du Programme de certification du RCCV-CGCN.

2.9.2 Nouvelle approbation à la suite d'une suspension du programme « Certifié Plus » RCCV-CGCN

Lorsqu'une installation souhaite enregistrer à nouveau une parcelle dont l'enregistrement était devenu caduc, le RCCV-CGCN l'évalue au cas par cas. Pour l'enregistrer à nouveau, le RCCV-CGCN doit être convaincu que la parcelle en question répond aux critères du niveau de certification demandé. Pour valider une telle conclusion, la réalisation de nombreux échantillonnages et tests sur une certaine période peut être nécessaire.

2.10 Mesures correctives

Une fois que l'installation a appliqué les mesures correctives appropriées et a satisfait à toutes les exigences visées par l'évaluation dont elle a fait l'objet ainsi qu'à toutes les autres conditions du programme, le RCCV-CGCN peut permettre sa réinscription.

3.0 Annexes

Annexe 1 : Demande de participation au Programme de certification des vignes du RCCV-CGCN

Nom de l'installation :

Emplacement de l'installation :

Adresse postale de l'installation (si différente) :

Téléphone : _____ Télécopieur : _____

Adresse courriel : _____

Nom, numéro de téléphone et adresse courriel de la ou du propriétaire, ou de la personne responsable de la garde ou de la surveillance de l'installation :

Nom, numéro de téléphone et adresse courriel de la ou du responsable de la lutte antiparasitaire :

Provinces canadiennes visées pour la vente des vignes produites :

Je, _____, propriétaire ou responsable de la garde ou de la surveillance de la pépinière susmentionnée, déclare avoir lu et compris toutes les conditions et obligations énoncées dans la présente, lesquelles m'autorisent à vendre du matériel de pépinière de vigne du genre *Vitis*, conformément au PROGRAMME DE «Certifié Plus» DU RCCV-CGCN.

Je conviens de suspendre immédiatement l'envoi de produits réglementés si le CGNC-RCCV m'avise que l'installation désignée ne respecte pas les exigences du PROGRAMME DE «Certifié Plus» DU RCCV-CGCN. J'informerai immédiatement le RCCV-CGCN si un virus ou tout autre parasite réglementé est découvert dans l'installation. J'accepte que le nom et l'emplacement de mon installation soient ajoutés à la liste des pépinières approuvées dans le cadre du PROGRAMME DE «Certifié Plus» DU RCCV-CGCN et diffusés sur un site web accessible au public.

Signé le : _____ 20__ à _____,

Dans la province de/du : _____

Signature de la demandeuse ou du demandeur :

Évaluation de l'installation et du plan de contrôle préventif remplie et participation de l'installation recommandée par : _____

Représentante ou représentant autorisé du RCCV-CGCN : _____

Date : _____

Numéro d'enregistrement de l'installation : _____

Demande approuvée par : _____

Date officielle d'autorisation du RCCV-CGCN : _____

Annexe 2 : Éléments critiques à considérer dans l'évaluation de la demande de participation, de la déclaration d'inventaire et du plan de contrôle préventif de l'installation.

LISTE DE CONTRÔLE

ÉLÉMENT	CONTRÔLÉ
1. L'installation a-t-elle élaboré et mis en œuvre un plan de contrôle préventif (PCP) qui satisfait aux exigences du Programme de certification du RCCV-CGCN?	
2. Le PCP décrit-il et précise-t-il tous les aspects (échancier, endroit, personne responsable, méthodes utilisées, mesures prévues en cas de détection de parasites, etc.) des procédures servant à :	
2.1 Examiner le matériel végétal entrant dans une installation certifiée;	
2.2 Examiner les aires de production (le PCP contient-il une carte de l'installation?);	
2.3 Examiner les aires d'expédition;	
2.4 Évaluer les mesures de lutte antiparasitaire;	
2.5 Examiner les aires de manutention, d'entreposage et de distribution;	
2.6 Garantir que toutes les observations de parasites sont consignées dans le registre des parasites et que le ou la RLA et le RCCV-CGCN sont avisés immédiatement de toute observation de parasite d'importance (voir l'annexe 5);	
2.7 Garantir que les personnes désignées pour exécuter des éléments particuliers du PCP possèdent les compétences à cette fin.	
3. Les zones tampons appartiennent-elles au demandeur ou font-elles l'objet d'un contrôle de gestion approprié par l'installation demandeuse? Veuillez fournir des détails.	
4. L'installation dispose-t-elle d'un système garantissant que seules les vignes admissibles répondant aux exigences énoncées dans la présente sont commercialisées dans le cadre du Programme de certification du RCCV-CGCN?	
4.1 Le matériel non certifié est-il transformé à des périodes ou dans des lieux clairement distincts par rapport au matériel certifié?	
5. Tenue des registres :	
5.1 Les registres sont-ils conservés pendant 7 ans ?	
5.2 La tenue des registres a-t-elle été confiée à une personne désignée dont les coordonnées sont fournies?	
5.3 Les registres consignent-ils adéquatement le suivi du matériel sur le site, la façon dont le matériel est entreposé et multiplié, les registres de multiplication, les procédures ou instructions relatives au travail	

avec du matériel certifié, la structure organisationnelle et les responsabilités, les mesures correctives ou préventives imposées, le rapport de répartition, la liste de tous les fournisseurs de plants et produits (y compris les documents de certification), les copies des certificats phytosanitaires délivrés et les données de surveillance, de traitement, de lutte ou d'éradication et de vérification?	
--	--

Annexe 3 : Déclaration d'inventaire de l'installation – G1A, G2 et G3

Nom de l'installation : _____

Responsable de la lutte antiparasitaire : _____

Numéro d'enregistrement au RCCV-CGCN : _____

Date : _____

Adresse postale de l'installation : _____

N° de parcelle/champ : _____

Variété/clone : _____

Source de la variété/du clone : _____

Porte-greffe : _____

Source du porte-greffe : _____

Nombre d'hectares : _____

Génération : _____

Quantité plantée : _____

Date de la plantation/date prévue de plantation : _____

Historique de la parcelle/du champ : _____

Emplacement du champ : _____

Année précédente : _____

Année avant la précédente : _____

**Répéter au besoin pour chaque parcelle/champ/clone G1A, G2 et G3*

Annexe 3B Déclaration d'inventaire de l'installation – G4

Nom de l'installation : _____

Responsable de la lutte antiparasitaire : _____

Numéro d'enregistrement au RCCV-CGCN : _____

Date : _____

Adresse postale de l'installation : _____

N° de parcelle/champ : _____

Variété/clone : _____

Source de la variété/du clone : _____

Porte-greffe : _____

Source du porte-greffe : _____

Nombre d'hectares : _____

Génération : _____

Quantité plantée : _____

Date de la plantation/date prévue de plantation : _____

Historique de la parcelle/du champ : _____

Emplacement du champ : _____

Année précédente : _____

Année avant la précédente : _____

**Répéter au besoin pour chaque parcelle/champ/clone G4*

Annexe 4 : Grille tarifaire

Frais administratifs

Les pépinières postulant au programme de certification RCCV-CGCN devront soumettre des frais d'administration non remboursables de 500 \$ avec leur demande. Cette somme servira à couvrir les frais administratifs liés à l'examen de la candidature, ainsi qu'à la mise en place de la pépinière de candidats pour les tests.

Tests de séquençage à haut débit (HTS)

Veuillez contacter le personnel du RCCV-CGCN pour plus de détails sur les tarifs, car ceux-ci sont disponibles au cas par cas.

Tests PCR (à partir de décembre 2023 et sous réserve de changement)

Number of Viruses	Cost per sample	Cost per sample
	LEAF with petiole samples from a single vine OR five-vine composite	INDIVIDUAL CANE samples from a single vine or COMPOSITE CANE samples (2-VINE COMPOSITES)
1	\$30	\$35
2	\$44	\$48
3	\$56	\$60
4	\$68	\$72
5	\$84	\$90
6	\$96	\$100
7	\$110	\$114

Veuillez noter que le prélèvement d'échantillons et les frais de déplacement applicables ne sont pas inclus dans les prix ci-dessus.

Prélèvement RCCV-CGCN

Les pépinières participant au programme devront percevoir une redevance de 0,25 \$ par vigne vendue dans le cadre du programme de certification RCCV-CGCN. Ce montant sera remis annuellement au RCCV-CGCN le 30 janvier, pour les 12 mois précédents (du 1er janvier au 31 décembre). RCCV-CGCN se réserve le droit de vérifier les factures et les procédures de la crèche pour s'assurer que le montant versé est correct.

Le prix d'une vigne produite dans le cadre de ce programme est à la discrétion de la pépinière.

Le prélèvement fera l'objet d'une révision annuelle par la RCCV-CGCN.

Vérification/Inspection

Tous les coûts associés à la réalisation des systèmes et des inspections de surveillance (y compris les déplacements) seront à la charge de la pépinière inspectée. Le RCCV-CGCN travaillera avec les pépinières pour convenir de personnes locales qualifiées qui répondent aux critères du RCCV-CGCN pour effectuer des audits/inspections.

Annexe 5 : Virus ciblés et méthodes utilisées pour leur dépistage

Le Programme de certification du RCCV-CGCN a établi la liste des virus ciblés devant être testés à chaque génération. Cette liste sera révisée au besoin.

Virus de la vigne ciblés par le présent programme :

Virus ciblés	G1	G2	G3
Virus de la mosaïque de l'arabette	X	O	O
Virus du court-noué	X	X	X
Virus associé à l'enroulement de la vigne 1	X	X	X
Virus associé à l'enroulement de la vigne 3	X	X	X
Souches du virus associé à l'enroulement de la vigne 4	X	O	O
Virus associé à l'enroulement de la vigne 7	X	O	O
Virus de la tache annulaire latente du fraisier	X	O	O
Virus de la tache annulaire du framboisier	X	O	O
Virus de la tache annulaire de la tomate	X	X	X
**Virus GFkV	X	O	O
Virus associé à l'enroulement de la vigne 2	X	O	O
Virus associé à l'enroulement de la vigne 2, variété Red Globe	X	O	O
GVA (associé avec le virus du bois rainuré de la vigne Kober)	X	O	O
GVB (associé avec le virus de l'écorce liégeuse)	X	O	O
GVD (associé avec le virus du bois rugueux)	X	O	O
*GVE	X	O	O
*GVF	X	O	O
Virus associé à la tache rouge de la vigne	X	X	X
Virus du pinot gris	X	X	X
Virus de la mosaïque astéroïde de la vigne	X	O	O
Virus associé au bois strié de la vigne rupestris, et ses souches	X	O	O
Virus des taches annulaires du framboisier	X	O	O
Virus des anneaux noirs de la tomate	X	O	O
Phytoplasmes : Flavescence dorée, bois noir, jaunisse de la vigne australienne, jaunisse de la vigne (région Palatine), jaunisse de l'aster, phytoplasme X	X	O	O
*Tumeur du collet (en cours)	X	O	O

X : test obligatoire à chaque génération

O : test facultatif selon les recommandations de l'agente ou l'agent de terrain

***Pas sur le matériel G1 testé conformément au protocole de l'ACIA**

**** Autorisé en vertu des protocoles de « Certifié Plus »**

*****RCCV-CGCN ne certifie pas l'absence de galle du collet (A. Vitis), mais permet une déclaration si les protocoles prescrits sont suivis (voir l'annexe 7).**

Méthodes de dépistage approuvées :

- 1) Détection de l'acide nucléique par PCR (réaction en chaîne par polymérase), PCR quantitative, PCR digitale (ddPCR) et hybridation par capture magnétique-PCR quantitative (MCH-qPCR)
- 2) Séquençage à haut débit
- 3) Toute autre méthode de diagnostic approuvée par le RCCV-CGCN

Annexe 6 : Fréquence des tests à réaliser à chaque génération

G1 (y compris G1A)

Pour les pépinières effectuant une propagation traditionnelle par greffage sur banc, la fréquence des tests du matériel G1A est la même que celle du matériel G1. Le matériel G1A sera retesté via HTS tous les 3 ans ou selon les besoins si des symptômes pseudo-viraux sont détectés. Pour les pépinières procédant à la propagation de cultures tissulaires, elles doivent tester le matériel G1A et/ou équivalent G1A via HTS avant que l'initiation ou la réinitiation à partir d'une plante mère ne soit programmée.

G2 et G3

Chaque vigne des blocs d'augmentation RCCV-CGCN « Certifié Plus » G2 et G3 devra être réexaminée par un laboratoire agréé RCCV-CGCN au moins une fois tous les 5 ans (sans compter l'année d'implantation du bloc). Au cours de la première année du bloc établi G2 ou G3, aucun test ne sera effectué. À partir de l'année suivant l'établissement du bloc G2 ou G3, les tests seront effectués sur 20 % du total des vignes chaque année, cumulant jusqu'à 100 % tous les cinq ans. Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse se trouvent respectivement à l'annexe 10 et à l'annexe 5, sous forme de composites de cinq vignes par échantillon si la PCR est utilisée. Au cours de la sixième année, un échantillonnage aléatoire et des tests HTS de 20 % du bloc seront nécessaires pour conserver le statut « Certifié Plus » et redémarrer le cycle de tests d'audit annuel de cinq ans. Le RCCV-CGCN se réserve le droit d'élargir la liste des virus testés dans les plantations G2-G3, en fonction de leur présence passée sur le terrain et de leur prévalence dans les zones environnantes.

G4

Le RCCV-CGCN peut procéder à un échantillonnage aléatoire du bloc G4 «Certifié Plus» à des fins de développement de programmes, mais cela n'est pas obligatoire selon ces protocoles.

Si un résultat positif est obtenu sous le niveau acceptable de 0,1 %, toutes les vignes de l'échantillon composite plus une vigne de chaque côté dans le même rang doivent être enlevées. Sinon, les vignes individuelles de l'échantillon composite doivent être testées de nouveau pour dépister les virus susmentionnés, identifier les vignes infectées et les retirer, de même que les vignes adjacentes aux vignes individuelles déclarées infectées.

Dans le cas où le pourcentage de résultats positifs est égal ou supérieur au niveau acceptable de 0,1 %, la taille de l'échantillon pour les années subséquentes doit être calculée en fonction du Tableau 1 ci-dessous.

De même, si le pourcentage de résultats positifs est supérieur à celui des tests de l'année précédente, ce qui indiquerait la propagation du virus dans la parcelle du vignoble, la taille de l'échantillon pour les années subséquentes doit être calculée en fonction du Tableau 1 ci-dessous. Ceci s'applique aux virus qui doivent être testés au niveau G3 conformément à l'annexe 5.

Tableau 1

Infection par virus au cours de l'année 2, % des vignes testées	Test de dépistage des virus selon la limite autorisée de 0,1 % (RCCV-CGCN), pour la 3^e année ou années subséquentes
0,1-1 %	30
1-2 %	40
2-5 %	60
> 5 %	100

***Les tests de dépistage des virus au cours de la 3^e année et des années subséquentes peuvent être limités aux virus connus pour être présents.**

Annexe 7 : Programme et protocoles concernant le matériel de multiplication de la vigne testé pour *Agrobacterium vitis* (tumeur du collet)

Agrobacterium vitis (tumeur du collet) est une maladie bactérienne qui peut affaiblir ou tuer un plant de vigne. Elle se propage principalement par le matériel de multiplication infecté. L'infection peut aussi se transmettre dans un sol où l'on a déjà planté des vignes infectées par la tumeur du collet. Les racines de vigne laissées dans le sol peuvent héberger *A. vitis* pendant des années après l'enlèvement d'une culture.

Source de matériel de multiplication :

L'ensemble du matériel utilisé pour la multiplication des plants censés avoir été produits à partir de porte-greffes et de scions exempts d'*A. vitis* doit provenir de matériel G1, G1a, G2 ou G3 testé au niveau G1 par le ou la RLA et déclaré exempt d'*A. vitis*. Le matériel G1a et G4 peut être accompagné de l'allégation suivante : *Produit à partir de matériel déclaré exempt d'A. vitis*. Les plantations G2 et G3 doivent être échantillonnées et testées de manière continue pour avoir le droit d'utiliser cette allégation. Au départ, nous recommandons d'effectuer un échantillonnage aléatoire de 10 % des plants par année. Les sites utilisés pour les plantations G2 et G3 doivent se conformer à la norme de certification à long terme du RCCV-CGCN.

On trouve ci-dessous deux protocoles à cet effet : le premier se rapporte aux vignes multipliées en milieu de culture et le second, aux vignes multipliées dans le sol.

Milieu de culture :

Tout milieu adapté à la production de vignes est autorisé, pourvu qu'il ne contienne aucune trace de terre, qu'il n'ait pas été contaminé par le sol lors de la manipulation, et qu'il n'ait pas été utilisé précédemment pour la production en pépinière. (Référence : Programme de certification du RCCV-CGCN, section 2.4.3.1.1.) Les conteneurs remplis de milieu de culture et destinés à la production de vignes ne peuvent être placés directement sur le sol; ils doivent plutôt être déposés sur du béton, des pellicules de plastique imperméables ou tout autre matériau éliminant le risque de contamination par le sol.

Multiplication dans le sol des champs :

Comme *A. vitis* peut survivre dans le sol sur des racines de vignes et possiblement sur d'autres matières organiques, les pépinières qui produisent des plants à partir de matériel certifié exempt d'*A. vitis* ne peuvent cultiver ces derniers sur des parcelles de terrain qui ont été utilisées pour cultiver des vignes de pépinière ou de vignoble depuis au moins les sept années précédentes. L'historique d'utilisation des terres doit être disponible et vérifiable sur au moins dix ans. Les parcelles de multiplication doivent être cartographiées par GPS. Le matériel de multiplication testé pour *A. vitis* doit être entouré d'une zone tampon de 3 mètres le séparant de toute autre culture. Si on cultive du raisin dans les parcelles voisines, la zone tampon doit alors mesurer 8 mètres.

Avant d'être utilisé pour la production de vignes à partir de matériel de multiplication exempt d'*A. vitis*, l'équipement servant à la plantation, la culture, la pulvérisation et la récolte doit être soigneusement lavé sous pression afin d'enlever tout résidu de terre et

autres contaminants potentiels. Les outils de greffe et de coupe doivent être nettoyés avec de l'eau de javel ou de l'alcool avant d'être utilisés sur du matériel de multiplication sans tumeur du collet. Voir également les lignes directrices du protocole de sécurité biologique de l'ACIA pour les fruits et les noix (<https://www.cgcn-rccv.ca/site/blog/2019/10/28/managing-biosecurity>)

Transformation, manipulation et tenue des registres :

Le matériel de multiplication exempt d'*Agrobacterium vitis*, portant l'allégation « Produit à partir de matériel exempt de tumeur du collet » et utilisé pour la production de vignes doit être clairement identifié et entreposé séparément du matériel non testé. La transformation du matériel doit être effectuée de manière à éliminer tout risque de contamination et de mélange avec le matériel non testé.

Si le matériel de multiplication doit être hydraté, l'eau utilisée à cette fin doit être propre et ne doit pas avoir été utilisée auparavant pour hydrater du matériel qui n'a pas été testé et déclaré exempt d'*Agrobacterium vitis*.

Il faut tenir un registre détaillant la quantité de bois récolté ainsi que la source et l'emplacement des parcelles G2 ou G3 sans tumeur du collet. Un registre des procédures de nettoyage de l'installation et de l'équipement avant leur utilisation avec du matériel testé doit être tenu aux fins de consultation sur demande. Dans le cas des plants greffés, les porte-greffes et les scions doivent provenir de parcelles testées et entretenues dans le respect des exigences de la présente.

Les pépinières participant aux protocoles RCCV-CGCN « Certifié Plus » peuvent distinguer leur matériel comme provenant de plantes exemptes de galle de la couronne et propagé dans les conditions décrites dans cette section.

Annexe 8 : Laboratoires agréés

Les laboratoires suivants ont été agréés par le RCCV-CGCN pour réaliser des tests sur le matériel végétal dans le cadre de son programme de certification. Le choix d'un laboratoire dépend de son emplacement et de ses disponibilités. D'autres laboratoires seront considérés au besoin.

Laboratoires agréés :

CCOVI Virus Diagnostic Lab de l'Université Brock
1812 Sir Isaac Brock Way
St. Catharines (Ontario)
Personne-ressource : Sudarsana Poojari

(Pour les tests du matériel G1)
Agence canadienne d'inspection des aliments
Sidney Laboratory, Centre for Plant Health
8801 East Saanich Road
North Saanich (Colombie-Britannique)
Personne-ressource : Kenji Hara

(Inactif pour les tests Crown Galle),
Université de la Colombie-Britannique, campus Okanagan
3333 University Way
Kelowna (Colombie-Britannique)
Personne-ressource : Tanja Voegel

(pour les tests de galle du collet) Laboratoire de diagnostic du virus CCOVI à
l'Université Brock
1812, chemin Sir Isaac Brock
Saint Catharines (Ontario)
Personne-ressource : Sudarsana Poojari

Laboratoires agréés pour les tests sur les nématodes :

Veillez contacter le personnel du CGCN-RCCV si vous souhaitez soumettre une demande de laboratoire.

Agriculture & Food Laboratory (AFL)
Université de Guelph
95 Sone Road West
Guelph (Ontario) N1G 2Z4
(519) 767-6299
Contact: aflinfo@uoguelph.ca

A&L Canada Laboratories Inc.
2136 Jetstream Road
London (Ontario) N5V 3P5
(519) 457-2575
Contact: aginfo@alcanada.com

Annexe 9 : Végétaux ligneux et cultures de protection approuvés

1. Zones tampons et couverture au sol

1.1 Le sol doit être testé pour les nématodes *Xiphinema* et *Longidorus* au début de l'établissement du bloc aux fins de certification et une fois tous les cinq ans par la suite, comme stipulé pour le bloc, comme décrit à la section 2.3.3.2. Si les tests sont positifs, les mauvaises herbes à feuilles larges poussant dans la zone tampon et les vignes du bloc « Certifié Plus » seront testées pour le népovirus. Les tests sur les nématodes doivent être effectués dans une installation approuvée par le RCCV-CGCN (voir l'annexe 8).

1.2 Afin de réduire la propagation potentielle des népovirus à travers les zones tampons via les populations de nématodes *Xiphinema* et/ou *Longidorus*, la couverture végétale de la zone tampon de 6 mètres pour les plantations G2-G3, de la zone tampon de 4 mètres pour les plantations G4 et du bloc « Certifié Plus » doit être l'un des éléments suivants :

- maintenu comme un peuplement homogène de gazon en plaques vivaces établi par ensemencement intentionnel avec des variétés d'ray-grass ou de fétuque vivaces (non-hôtes des népovirus) sélectionnées pour être utilisées comme couvre-sol vivaces avec une contamination minimale par des mauvaises herbes à feuilles larges (qui peuvent être des hôtes alternatifs pour népovirus).
- planté d'une espèce annuelle de herbe du Soudan ou de moutarde aux propriétés biofumigantes, comme la moutarde blanche (*Sinapis alba*) ou brune (*Brassica juncea*), et cultivé en milieu de saison pour optimiser les effets biofumigants de l'engrais vert.
- cultivé proprement ou labouré au moins deux fois par saison pour perturber les cycles de croissance des mauvaises herbes à feuilles larges.

1.3 Si *Xiphinema* ou *Longidorus* sont présents dans la zone tampon, les vignes du bloc certifié devront également être testées en permanence pour le népovirus.

1.4 En plus des options ci-dessus, le couvre-sol du bloc certifié peut être planté comme culture de couverture d'engrais vert sur une espèce de légumineuse vivace annuelle ou de courte durée de vie, comme le trèfle blanc ou *berseem*, avec culture et réensemencement tous les 1 à 3 ans, selon les espèces de légumineuses, afin de lutter contre les mauvaises herbes vivaces.